

Règlement intérieur

Préambule

Le lycée Augustin Cournot est un établissement public local d'enseignement (EPLÉ). C'est un lieu d'éducation et de formation. La vie de la communauté scolaire, composée des élèves, des parents d'élèves et des personnels du lycée Cournot est régie par le présent règlement intérieur ainsi que par les lois, décrets et arrêtés de portée générale.

Les dispositions prises au Lycée Augustin Cournot, favorisent la réussite des élèves et le développement de leur personnalité, dans le respect des principes de gratuité, de laïcité, d'égalité entre les garçons et les filles, et conformément aux valeurs de la République.

Le règlement intérieur du lycée Cournot, adopté par le conseil d'administration établit les règles de fonctionnement et de comportement permettant de garantir à chacun le respect de ses droits. Il s'applique à tous, dans l'établissement et à ses abords immédiats, lors de toutes les activités scolaires et périscolaires, ainsi que dans les services nécessaires à l'activité scolaire.

L'inscription dans un établissement scolaire signifie engagement à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur et à faire respecter ces mêmes dispositions.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles, dans un esprit de co-éducation.

Chapitre I :

DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITE

DEVOIRS DES ELEVES

Article 1 : LE DEVOIR D'ASSIDUITE

Elle est indispensable à la réussite c'est pourquoi chaque élève a le devoir de présence à toutes les activités auxquelles il est inscrit. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Ce devoir s'applique également aux sorties scolaires obligatoires (gratuites) et aux stages.

A chaque début de cours, les enseignants contrôlent la présence des élèves et en informent le service vie scolaire via un logiciel de gestion.

Les absences ne sont excusées que pour des raisons de santé ou pour des raisons dûment justifiées.

En cas d'absence imprévue, le lycée doit être averti le jour même par téléphone. A son retour, l'élève doit se présenter avec une confirmation écrite signée des parents sur le carnet de liaison. Tout élève absent ne peut être autorisé à rentrer en cours sans billet délivré par le bureau vie scolaire et exigé par le professeur. A chaque fin de journée de classe, les familles des absents non excusés sont avisées par courrier.

Il est rappelé aux familles que la présence aux cours de leurs enfants relève de leur responsabilité ; des manquements répétés au devoir d'assiduité entraînent la mise en place d'un protocole de suivi de l'absentéisme auprès des autorités académiques.

Article 2 : LE DEVOIR DE PONCTUALITE

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève. La ponctualité, au delà de la manifestation de politesse qu'elle représente, constitue une préparation à la vie professionnelle. La répétition des retards injustifiés peut donner lieu à des punitions.

Dès la première sonnerie de début de cours, les élèves se rendent devant leur salle où ils attendent dans le calme leur professeur. Tout élève en retard ne peut être autorisé à rentrer en cours sans billet délivré par le bureau vie scolaire et exigé par le professeur

En cas de doute sur la présence d'un professeur, les délégués de classe doivent se rendre au BVS pour s'informer.

Lorsque les cours se déroulent à l'extérieur du lycée (éducation physique, cours délocalisé, sortie éducative par exemple), les élèves doivent prendre toutes dispositions pour se trouver à l'heure sur le lieu du cours.

HORAIRES

07:55	Entrée en classe
08:00	Début de cours
08:55	Interclasse
09:00	Début de cours
09:55	Descente sur la cour pour la récréation
10:05	Début de cours
11:00	Interclasse
11:05	Début de cours
11:30	Ouverture du restaurant
12:00	Fin de cours
12:00	Interclasse
12:05	Début de cours
13:00	Fin de cours – Début cours suivant
13:15	Fermeture du restaurant
13:55	Interclasse
14:00	Début de cours
14:55	Descente sur la cour pour la récréation
15:05	Début de cours
16:00	Interclasse
16:05	Début de cours
17 :00	Fin des cours pour les élèves
18:00	Fin des cours pour les étudiants

Article 3 : LE DEVOIR DE REALISER LE TRAVAIL DEMANDE

Afin d'acquérir les connaissances et les méthodes de travail nécessaires à la réussite, chaque élève a le devoir de faire le travail demandé en classe comme à la maison. Les élèves doivent également se soumettre aux contrôles de connaissances organisés.

Article 4 : LE DEVOIR D'AVOIR LE MATERIEL DEMANDE

Chaque élève a le devoir d'avoir le matériel nécessaire au suivi de l'enseignement. Ainsi les tenues spécifiques pour les cours d'EPS ou de chimie sont obligatoires.

Article 5 : REGLEMENT DES EXAMENS ET CCF

Les séances de contrôle en cours de formation (CCF) sont des modalités d'examen. Elles sont obligatoires et sont effectuées dans les mêmes conditions réglementaires qu'un examen ponctuel. Le règlement des examens et CFF est précisé sur les convocations.

Article 6 : STAGES

Lorsqu'une formation implique le suivi de stages, ceux-ci sont obligatoires. Lors du stage, l'élève se trouve assujéti au règlement interne de l'entreprise d'accueil tout en restant sous statut scolaire dans le cadre d'une convention signée entre le lycée et l'entreprise.

Un élève en stage sera visité par un professeur de la classe durant chaque période.

Pour des raisons de responsabilité, aucun stage ne peut débuter sans que la convention ait été signée par le Proviseur, le chef d'entreprise, l'élève et/ou son responsable légal.

En cas de difficultés ou d'absences durant le stage, la famille ou l'élève doit en informer sans délai l'établissement.

Article 7 : OBLIGATION DE TOLERANCE ET DE RESPECT D'AUTRUI

Le respect des personnes

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité et des convictions d'autrui. Toute vie en communauté exige un comportement civil et responsable.

- **Le devoir de politesse et de courtoisie** : Chacun doit veiller au respect mutuel indispensable aux bonnes relations au sein de la communauté scolaire. Dans un but éducatif, et afin de favoriser l'insertion civique, sociale et professionnelle future des élèves, les règles habituelles de politesse doivent être respectées

- **Le devoir de contribuer à des conditions de travail sereines** : Chaque élève doit participer à une ambiance propice au travail, afin de permettre à tous d'étudier sereinement. Quand les circonstances l'exigent, le professeur, dans le cadre de son autonomie pédagogique a toute autorité pour réorganiser sa séquence.

- **Le devoir d'avoir une tenue (physique ou comportementale) qui ne soit pas choquante** : Chaque personne de la communauté éducative doit veiller à adopter une tenue correcte.

- **Le devoir de n'user d'aucune violence, physique ou verbale** : Nul ne peut user d'aucune forme de violence. En conséquence ; insultes, racket, jeux dangereux, coups, blessures, atteintes sexuelles, brimades, bizutage, discriminations portant atteinte à la dignité de la personne, harcèlement, y compris par le biais d'Internet sont interdits. Ces faits entraînent une procédure disciplinaire et peuvent donner suite à des poursuites judiciaires.

- **Le devoir de respecter la vie privée des membres de la communauté** : Chaque personne a le droit d'avoir une vie privée ainsi que de disposer de son image. Ainsi les photos ou les vidéos doivent être réalisées avec l'accord des personnes concernées. La diffusion de photos, de vidéos ou d'informations relevant de la vie privée, en particulier sur les réseaux sociaux doit toujours être soumise à l'accord des personnes concernées. Dans le cas contraire, ces faits relèveraient d'une sanction disciplinaire et pourraient donner suite à des poursuites judiciaires.

Article 8 : LAÏCITE ET NEUTRALITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou le personnel manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'in-

terdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Chapitre II :

DROITS DES ELEVES

Article 1 : DROIT DE REPRESENTATION

Délégués de classe : Chaque élève prend part au sein de sa classe, en début d'année, à l'élection de deux délégués. Ces délégués sont les porte-parole de la classe pour l'année scolaire. Ils ne peuvent être inquiétés dans l'exercice de leur fonction dès lors que leur expression est respectueuse des personnes et des institutions.

- Dans le cadre de la classe : les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur.

- Au niveau de l'Etablissement : ils représentent leurs camarades et sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire.

- Les délégués ne doivent pas être chargés de tâches matérielles nécessaires à la vie quotidienne de la classe. Celles doivent être réparties sur l'ensemble des élèves.

Délégués au Conseil de la Vie Lycéenne : Chaque début d'année, l'ensemble des élèves du lycée est appelé à élire cinq jeunes qui les représenteront pour un mandat de deux ans au CVL.

Les élèves sont également représentés aux différentes instances de l'établissement.

Article 2 : DROIT DE REUNION

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Les actions de nature commerciale ou publicitaire ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont interdites. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours. Le lycée met une salle à disposition des élèves qui souhaitent se réunir. Le lieu, la date et l'objet de la réunion sont communiqués au chef d'établissement pour accord. Celui-ci peut refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnalités extérieures. Ce refus sera motivé.

Article 3 : DROIT D'ASSOCIATION

Les lycéens peuvent créer des associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Des associations dont les buts sont liés aux activités du lycée (maison des lycéens, associations de lycéens ou d'anciens élèves) peuvent être hébergées dans l'établissement après signature d'une convention dès lors qu'elles ont été déclarées au préfet. Elles doivent, une fois par an, soumettre à l'accord du conseil d'administration leur programme d'activité annuel.

Article 4 : DROIT D'EXPRESSION

Les élèves sont libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur du lycée, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Ils doivent respecter le principe de pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue, ainsi que le principe de neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Chapitre III : REGLES D'ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

Article 1 : ACCES AU LYCEE

Pour des raisons de sécurité, l'accès des élèves au Lycée se fait principalement par la Rue ROSSEN. Ce passage est ouvert tous les matins de 7 h 35 à 8 h 10 et tous les soirs de 16h35 à 17h10 sauf le mercredi : ouverture à 11h35 et fermeture à 13h10.

Toutefois les élèves utilisant le parking de l'hôpital sont autorisés à emprunter la rue du lycée.

Article 2 : ACCES AUX LOCAUX

Le lycée est ouvert en période scolaire de 7H45 à 18H15 .L'usage des locaux est dédié aux membres de la communauté scolaire. Les visiteurs ponctuels sont priés de se présenter à l'accueil. Ils ne doivent en aucun cas perturber le bon fonctionnement du lycée.

En application de la loi n°2010-1192 du 11/10/10, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, chaque personne doit être identifiable dans l'enceinte du lycée.

Article 3 : DEPLACEMENTS

Chacun doit se déplacer calmement au sein du lycée afin de contribuer à une ambiance propice au travail. La propreté des locaux doit être respectée.

Pour les déplacements ponctuels, une fiche de sortie, notifiant les horaires et lieux de départ et d'arrivée sera remplie avant le départ de l'élève et sera validée par le chef d'établissement ou son représentant. Il sera précisé aux élèves qu'ils doivent emprunter le trajet le plus court et le plus sûr.

Lorsque les cours se déroulent à l'extérieur du lycée ou dans le cadre d'activité pédagogique spécifique (TPE), les élèves se rendent sur le lieu convenu par leur propre moyen. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Chaque élève est responsable de son comportement.

Article 4 : ACTIVITES PEDAGOGIQUES HORS DE L'ETABLISSEMENT

Des activités pédagogiques peuvent être organisées hors de l'établissement (sorties éducatives, voyages pédagogiques par exemple). Elles font partie de la scolarité.

Elles sont obligatoires lorsqu'elles sont organisées sur le temps scolaire. Elles sont alors gratuites. Elles sont facultatives lorsqu'elles sortent du temps scolaire. Dans ce cas, elles peuvent imposer une participation financière des familles. La participation à une sortie éducative facultative nécessite l'autorisation des responsables de l'élève. Les élèves mineurs qui n'auraient pas cette autorisation le jour prévu de la sortie facultative devront rester dans les locaux du lycée pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : DEMI-PENSION, INTERNAT

La demi-pension et l'internat sont des services rendus aux familles. Tout trimestre commencé est dû entièrement. Les élèves qui manqueraient aux règles élémentaires de bonne conduite, d'hygiène ou de sécurité, peuvent être punis ou sanctionnés. L'apport et l'enlèvement de denrées alimentaires sont interdits à la restauration scolaire.

La fréquentation de l'internat est soumise au règlement intérieur du Lycée FERTET. Un appel suivi d'un goûter à lieu à 17H15. Les internes se rendent ensuite en étude jusqu'à 18H10. Accompagnés par un assistant d'éducation, ils quittent le lycée Cournot pour le lycée Fertet à 18H15. Ils sont pris en charge par le lycée Fertet jusqu'au lendemain 7H30 où un surveillant les accompagne au lycée Cournot.

Article 6 : OBJETS DE VALEUR

Le lycée n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration éventuels d'objets de valeur.

Article 7 : RESPECT DES BIENS

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui, participe à la qualité de l'accueil et du cadre de vie, ainsi qu'à la qualité des ressources proposées et des enseignements dispensés.

En conséquence, chacun a le devoir de respecter le matériel et les locaux mis à sa disposition ainsi que les biens d'autrui.

Une dégradation volontaire engendre une procédure disciplinaire et éventuellement une procédure juridique. Les dégâts causés seront facturés à l'élève et à sa famille. Dans un but éducatif, une solution de réparation sera cependant recherchée en accord avec l'élève et ses responsables légaux.

Article 8 : SECURITE

**« LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE TOUS A
TOUS LES INSTANTS »**

Incendie : Des consignes en cas d'incendie sont affichées dans tous les locaux. Dès la rentrée, les élèves et le personnel doivent en prendre connaissance et s'y conformer scrupuleusement. Au cours de l'année scolaire, des exercices d'évacuation seront organisés.

Prévention des accidents : La circulation des véhicules est interdite dans la cour du lycée sauf pour les véhicules de service et les véhicules autorisés par le Proviseur. Tout véhicule autorisé doit rouler au pas à l'intérieur de l'établissement où le code de la route s'applique.

Les jeux qui peuvent être dangereux, sont interdits.

Les sacs de classe doivent être déposés sous le préau afin de ne pas obstruer les issues de secours.

De façon générale, l'élève devra se conformer aux recommandations de sécurité énoncées par son professeur (blouse, lunettes, gants ...)

Locaux spécialisés : L'accès aux locaux spécialisés est réglementé. Ces salles sont fermées à clef et les élèves n'y ont accès que sous la responsabilité de leur professeur. Les professeurs et les aides de laboratoire assurent la fermeture des vannes de gaz et des robinets d'eau et la mise hors tension des installations électriques après leur utilisation. Ils veillent au contrôle du matériel et à son utilisation.

Objets et produits dangereux : Il est formellement interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets ou produits dangereux. De même, il est interdit de faire un usage dangereux de tout autre produit ou objet.

En cas d'urgence, tout membre du personnel est habilité pour prendre une mesure d'éloignement immédiat de l'élève d'une situation d'insécurité.

Article 9 : TABAC, ALCOOL, SUBSTANCES PROHIBÉES

Conformément aux lois en vigueur, il est interdit de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques dans l'établissement ainsi que d'introduire ou d'utiliser dans le lycée des substances toxiques ou hallucinogènes. L'introduction de boissons alcoolisées dans l'établissement est également interdite. La consommation d'alcool peut cependant être autorisée par le Proviseur au sein de la salle de restaurant réservée aux personnels ou bien à l'occasion de réceptions.

Le non-respect de ces interdictions, outre les sanctions disciplinaires, peut donner lieu aux actions de police et de justice que le Chef d'établissement estimerait nécessaires de déclencher.

Article 10: TELEPHONES ET ORDINATEURS PORTABLES, TABLETTES TACTILES

L'utilisation de téléphones portables, de montres connectées et de tout autre appareil individuel multimédia n'est pas autorisée en cours où ils doivent être totalement éteints. Des dispositions particulières sont prises durant les examens et les CCF.

L'utilisation est possible dans le hall, dans la salle des professeurs et à l'extérieur des bâtiments dans le cadre du respect de chacun

Article 11 : FREQUENTATION DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

En début d'année scolaire, les horaires d'ouverture du CDI sont communiqués à tous. Les élèves et le personnel peuvent y travailler, consulter des revues ou emprunter des livres (pour une durée de 15 jours).

C'est un lieu de travail, de recherches et de lecture. Le calme est de rigueur. Les conversations doivent s'y dérouler à voix basse. Le ou la documentaliste pourra exiger la sortie des élèves, stagiaires ou personnels qui ne respecteraient pas cette règle.

Article 12 : RESEAUX INFORMATIQUES

Dans le cadre de leur enseignement ou à titre individuel, les élèves utilisent le réseau pédagogique ainsi qu'Internet. Tout élève s'engage à respecter la charte informatique du lycée, annexe 2 du présent règlement intérieur.

Article 13 : SANTE

Lors de l'inscription, les familles doivent obligatoirement inscrire sur la fiche d'infirmerie tout problème médical pouvant rendre certaines activités (travaux pratiques, éducation physique...) dangereuses pour l'élève. Tout malaise ou accident doit être immédiatement signalé.

L'infirmière accueille alors les élèves blessés ou souffrants.

Gestion des urgences :

Lorsque l'infirmière est présente : elle donne les premiers soins ; si nécessaire elle fait transférer l'élève à l'hôpital, et prévient au plus vite les parents.

Lorsque l'infirmière est absente : toute personne de l'établissement doit porter secours. L'infirmière est seule habilitée à délivrer des médicaments. Selon l'état de l'élève les responsables de l'établissement pourront soit appeler les parents afin que ceux-ci viennent chercher leur enfant, soit contacter le SAMU pour diriger l'élève sur l'hôpital s'il y a urgence, puis prévenir les parents rapidement.

Article 14 : RELATIONS AVEC LES FAMILLES

En début d'année, un carnet de liaison est délivré à chaque élève. Ce carnet est un outil de communication entre les familles et l'établissement. Il permet notamment de solliciter un rendez vous avec les membres de l'équipe éducative. L'élève doit avoir son carnet sur lui, en cas de non présentation, une punition peut lui être donnée.

Chaque année, une rencontre entre les parents et les professeurs est organisée par niveau de formation.

Afin d'assurer un suivi de l'élève, le personnel d'éducation doit être informé des changements éventuels dans la vie de ceux -ci: situation familiale, problème de santé, changement d'adresse...

Les familles reçoivent à la fin de chaque trimestre un bulletin scolaire portant les notes et appréciations de chaque professeur ainsi que l'avis du conseil de classe.

Le site Internet du lycée est une source d'informations sur la vie de l'établissement. Les familles peuvent également accéder à un portail numérique qui leur permet de consulter l'ensemble des informations scolaires relatives à leur enfant : absences, retards, résultats scolaires... Un code d'accès est délivré à chaque élève et parents en début d'année scolaire.

Cas des élèves majeurs : Les élèves majeurs sont soumis au même règlement que les élèves mineurs.

Article 15 : ASSURANCES

En début d'année scolaire, des contrats d'assurance sont proposés aux familles et recommandés pour tous les élèves. L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives (voyages, visites à l'extérieur de l'Etablissement).

Article 16 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

En début d'année scolaire, les élèves et leur famille sont informés des modalités particulières des cours d'EPS via un document écrit.

La participation au cours est obligatoire pour tous les élèves, dispensés ou non. Cependant, l'élève dispensé pourra selon l'avis de l'infirmière rester à l'infirmerie ou exceptionnellement en permanence.

- Un certificat médical de dispense d'activité sportive devra obligatoirement indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi qu'une formulation précise des contre-indications.
- Au delà de 2 dispenses parentales consécutives l'élève devra présenter un certificat médical à l'infirmière.
- Tout élève dispensé devra présenter lui-même au professeur d'EPS et au BVS, le certificat délivré par l'infirmière.
- L'élève inapte (totalement ou partiellement) sera évalué sur le pôle « des connaissances » en référence aux textes du bac (arrêté du 22/11/95)

Article 17 : ASSOCIATIONS SPORTIVE ET SOCIOCULTURELLE

Foyer Socio-éducatif : Le FSE est une association qui peut proposer des activités aux élèves. L'adhésion est proposée aux familles au moment de l'inscription

Association sportive : Des activités sportives sont proposées aux élèves, ainsi que la participation à divers championnats. L'entraînement a lieu soit le mercredi après-midi, soit après 17h.

Article 19 : TEMPS LIBRE

Dans le cadre de l'acquisition de l'autonomie, les élèves gèrent librement le temps sur lequel ils n'ont pas cours. Ils peuvent être accueillis en salle d'étude libre ou surveillée, en salle de travail, en salle détente, au CDI ou rester sous le préau. Ils peuvent également quitter l'établissement. Le lycée n'est pas responsable des élèves qui quittent l'établissement sur leur temps libre. Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs.

Chapitre IV : RESPECT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : MESURES POSITIVES D'ACCOMPAGNEMENT

Ces mesures visent à favoriser l'action des élèves dans différents domaines. Elles valorisent l'investissement des élèves dans le domaine scolaire, culturel, sportif, et civique

Article 2 : MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout manquement à la règle entraînera l'application de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. Celles-ci s'adressent à un élève déterminé dans une situation donnée. Elles sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et s'inscrivent dans une procédure disciplinaire.

Article 3 : PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel TOSS. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Liste des punitions scolaires applicables :

- Travail scolaire supplémentaire à réaliser sur le temps libre
- Retenue le mercredi après-midi (durée variable)
- Travaux d'intérêt scolaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours : Une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Elle est justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours. Elle demeure exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement. Si, un élève est ex-

clu de la classe par un professeur, il doit être accompagné par un élève au bureau vie scolaire, d'où il sera envoyé en permanence. Le professeur donnera à l'élève exclu une tâche à faire en permanence. Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant.

Article 4 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. **Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.** La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le chef d'établissement. Lorsque le professeur ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations écrites nécessaires à la prise en charge de la situation. Ils ne peuvent toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peuvent donc exiger a priori une sanction particulière.

La liste des sanctions disciplinaires est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'éducation :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ne peut excéder la durée de 8 jours).
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser une réflexion permettant à l'élève une prise de conscience concernant la nécessité de l'existence de règles, et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les éventuels rapports sur le comportement de l'élève à l'origine de ces sanctions restent dans le dossier.

Conseil de discipline :

La décision de réunir le conseil de discipline appartient au chef d'établissement. Il agit à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative. Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions définies dans le règlement intérieur.

Article 5 : COMMISSION EDUCATIVE

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle est présidée par le chef d'établissement et composée de représentants de la communauté éducative

Article 6 : MESURES DE PREVENTION ET D ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de prévention visent à prévenir ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Les mesures d'accompagnement permettent d'assurer la continuité des apprentissages lors d'une punition ou d'une sanction. Ce sont des mesures d'ordre éducatif prononcées, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- confiscation d'un objet dangereux
- engagement écrit ou oral de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail ;
- mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique adapté à la situation

Chapitre V :

MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera affiché au panneau des élèves. En début d'année scolaire, tous les personnels sont invités à en prendre connaissance. Un exemplaire sera communiqué à chaque famille qui devra attester en avoir pris connaissance et y souscrire. Les familles ou les élèves peuvent demander à rencontrer le Proviseur ou son représentant pour éclaircir les points qui leur sembleraient difficiles à interpréter. L'admission dans l'Etablissement est subordonnée à son acceptation. Sa transgression peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Il est voté par le Conseil d'administration. Ce dernier peut le modifier. Création et modification sont des actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

Soumis au CA du mois de JUIN 2016.

Lu et pris connaissance le

Les Parents

L'élève ou l'étudiant,

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RÉSEAUX ET DES SERVICES MULTIMÉDIA DANS L'ÉCOLE OU L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE.

ENTRE :

Le Lycée A. COURNOT – 1 Rue du Lycée – 70100 GRAY

Représenté par Philippe SEGURA

Ci-après dénommé l'établissement

ET

L'élève

de la classe de

ci-après dénommé l'utilisateur

Généralités

- La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un **objectif pédagogique et éducatif**.
- **Tous les élèves inscrits** peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement **après acceptation de la Charte**. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.
- L'établissement s'engage à **préparer les élèves**, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés.
- L'élève s'engage à **respecter la législation** en vigueur, et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.
- Les administrateurs de réseaux peuvent, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- L'établissement s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.
- L'élève s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (jeu vidéo, messagerie instantanée, SPAM, etc....), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- L'élève s'engage à respecter le matériel informatique mis à sa disposition et à ne jamais modifier ou effacer le travail d'autrui, ni sauvegarder, charger ou télécharger des fichiers sans autorisation.
- Chacun s'engage à ne pas diffuser des informations appartenant à autrui sans son autorisation. Lors de la création de documents ou de pages «Web», chacun doit impérativement citer ses sources et obtenir l'autorisation pour créer des liens vers d'autres sites.
- L'usage de clés USB ou de tout autre support de données externes n'est pas autorisé sauf autorisation ponctuelle et temporaire du professeur et à des fins pédagogiques exclusivement.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune **copie illicite** de logiciels commerciaux.

Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.

- Les élèves mineurs ne peuvent mener ces recherches qu'en **présence d'un adulte responsable**.
- Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non validité des documents consultés.
- L'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Messagerie

- L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, **que pour un objectif pédagogique et éducatif**. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pornographique, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.
- L'élève s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'appropriier le mot de passe d'un autre utilisateur.

Publication de pages Web

Lors de la mise en place de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des **droits de la personne** (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure)
- la **publication de photographie** sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- le non-respect des **bonnes mœurs**, des **valeurs démocratiques** et du principe de **neutralité** du service public
- le non-respect de la **propriété intellectuelle et artistique** (droits d'auteurs)
- le non-respect de la **loi informatique et libertés** (traitement automatisé de données nominatives)

Réseau pédagogique local

- L'identifiant et le mot de passe d'un élève sont strictement **personnels et confidentiels** et il est responsable de leur conservation.
- L'élève ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques...)
- Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet

Sanctions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le chef d'établissement

L'élève

Les parents

P. SEGURA

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

1 La France est une **République Indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens.
Elle respecte toutes les croyances.

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'état.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La Laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 Les enseignants sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du **questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les **élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Signatures :
des parents

de l'élève